

AXE 3 – MESURE 10 – Travaux de génie biologique en forêt de protection

Objet de la subvention : Ce dispositif vise, au titre du caractère d'utilité publique des forêts, à subventionner les investissements matériels et travaux sylvicoles visant à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs, avalanches, inondations torrentielles...). Ce type d'opération concourt à renforcer le rôle de protection assuré par les forêts contre les risques naturels, dans un objectif de renforcer la sécurité des personnes et des biens.

Bénéficiaires :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes).

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels ayant pour objet l'amélioration de la stabilité des terrains et les travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt tels que :
 - Les travaux de boisements, reboisements, regarnis de régénérations, reverdissements et dépenses liées (préparation du sol, fourniture et mise en place des graines ou plants, protections individuelles...). Ces opérations doivent permettre d'améliorer la fonction écologique de protection de la forêt contre les risques ;
 - Les travaux sylvicoles dans les peuplements forestiers visant à en garantir ou à en renforcer le rôle de protection : coupes de bois, dégagement dépressage, nettoyage, travaux manuels ou mécaniques d'aides à la régénération... ;
 - Filets temporaires de rétention de pierres nécessaires à la mise en œuvre du chantier ;
- Les frais généraux directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :
 - Les études préalables aux investissements matériels (y compris études de cartographie des forêts à fonction de protection) ;
 - La maîtrise d'œuvre des travaux externalisée (dans la limite de 12 % du montant HT éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus) ;
 - Les opérations de désignation terrain des travaux (par exemple la matérialisation des arbres à conserver ou à couper).

Taux de subvention :

- Jusqu'à 80 % des dépenses éligibles (montant HT, déduction faites des éventuelles recettes issues de la vente des bois). Le taux de subvention du Département pourra être abaissé en fonction de la mobilisation d'autres financeurs.
- Plafonné à 125 000 € HT de dépenses par dossier.

Plancher : 500 € de subvention

Cadre réglementaire : Intervention dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour la période 2023-2030.